

CODE DE DEONTOLOGIE DES PARTENAIRES COMMERCIAUX D'ORNUA

A. VALEURS

Ornua Co-operative Limited (“Ornua”) poursuit son activité commerciale dans un esprit de coopération. Ornua a été établie en tant que coopérative sur le principe de la collaboration avec ses membres fournisseurs et producteurs laitiers, dans un objectif de création de valeur partagée à l’intention de l’industrie laitière irlandaise.

L’expertise d’Ornua consiste à élaborer des voies d’accès durables au marché afin de contribuer à la valorisation du lait irlandais et à garantir de solides rendements pour ses membres, dont bénéficieront par la suite les producteurs laitiers irlandais.

Basée en Irlande, Ornua est fière d’apporter le goût unique des produits laitiers irlandais au monde depuis plus de 55 ans ; c’est ainsi qu’elle a établi des filiales, des sociétés affiliées et des bureaux dans le monde entier. Ornua partage ses valeurs et principes au sein du Groupe Ornua.

B. GROWING FOR GOOD, SUSTAINABLY (CROISSANCE POUR LE BIEN DE TOUS DE FAÇON DURABLE)

Le cadre de durabilité du Groupe Ornua, “Growing for Good, Sustainably”, établit les mesures positive que nous prenons afin d’atteindre nos objectifs de développement durable. Growing for Good, Sustainably est conforme à la stratégie interne de notre Groupe à l’horizon 2025, “Growth for Good”, en veillant à ce que les plans de croissance continue de notre entreprise soient en synergie avec nos plans de développement durable de plus en plus ambitieux. Pour atteindre nos objectifs, Growing for Good, Sustainably nous permettra de nous concentrer sur trois piliers fondamentaux : soin de notre environnement, de nos animaux et de notre communauté. Notre stratégie définit des initiatives environnementales, économiques et sociales positives bénéfiques à notre environnement, notre entreprise et notre communauté.

Ce Code de Déontologie des Partenaires commerciaux d’Ornua (“Code”) fait partie de la mise en œuvre de Growing for Good, Sustainably et reflète l’engagement global d’Ornua à poursuivre son activité de façon responsable et respecter les droits de l’homme. La philosophie commerciale d’Ornua, ancrée dans une philosophie de collaboration, exige que nous ne travaillions qu’avec des partenaires commerciaux capables de satisfaire systématiquement à nos normes et cahiers des charges et qui s’engagent à respecter des valeurs déontologiques compatibles avec les nôtres.

Ce Code s’inspire des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, des Conventions fondamentales de l’Organisation internationale du travail (OIT) et des Objectifs de développement durable des Nations Unies.

C. PORTEE, APPLICATION ET MISE EN OEUVRE

Ce Code s’applique à tous les fournisseurs de biens et/ou de services, directs et indirects, à Ornua, y compris, mais sans s’y limiter, aux fournisseurs d’ingrédients, d’emballages et d’autres matières premières, les fabricants, les transformateurs, les emballeurs, les réemballeurs, les distributeurs, les

entrepôts , transporteurs, agents, courtiers et autres entités travaillant pour nous ou en notre nom à travers le monde, de toutes catégories, y compris leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées (ci-après “ **les Partenaires commerciaux** ”).

Ce Code fait également partie des politiques obligatoires pour les fournisseurs de biens et/ou de services d'Ornua, conformément aux Conditions Générales d'Achat des entités d'Ornua, disponibles sur demande ou sur www.ornua.com/purchasetermsandconditions.

Dans le présent Code, toute référence à “ **employé(s)**” inclut les employés, les sous-traitants et tous les travailleurs temporaires employés de manière sporadique et permanente, et toute référence à “**Ornua**” doivent être interprétées comme incluant Ornua Co-operative Limited et toutes ses filiales, sociétés affiliées et succursales à travers le monde.

Nos partenaires commerciaux sont tenus de respecter les normes et les exigences énoncées dans le présent code. Lorsqu'il existe une relation antérieure avec un Partenaire commercial, ce Code s'appliquera à celui-ci ainsi qu'à tout autre accord contractuel entre ledit Partenaire d'Affaires et l'entité Ornua en question sans toutefois s'y substituer.

Nous reconnaissons que nos partenaires commerciaux opèrent dans de nombreux environnements juridiques et culturels différentes. Dans tous les cas, cependant, nous exigeons de nos partenaires commerciaux qu'ils se conforment aux lois, articles, réglementations et codes applicables dans chaque juridiction (les “**lois applicables**”) et qu'ils adhèrent aux normes et exigences énoncées dans le présent Code.

Les partenaires commerciaux doivent également prendre les mesures leur permettant de s'assurer que leurs fournisseurs de produits et/ou de services respectent des normes et exigences non moins contraignantes que celles énoncées au présent Code.

Afin de vérifier le respect de ce Code par les partenaires commerciaux, Ornua se réserve le droit d'effectuer des audits des installations, des opérations et des registres, sous réserve d'un préavis raisonnable. En cas de résultats d'audit insatisfaisants, Ornua, se réserve, à sa discrétion absolue, le droit de suspendre les achats auprès du Partenaire Commercial en question jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires aient été appliquées, selon les recommandations d'Ornua. En outre, Ornua se réserve le droit de mettre fin à sa relation avec le Partenaire commercial au cas où les problèmes de conformité identifiés lors d'un audit ne seraient pas corrigés.

D. EXIGENCES

1. CONTRE L'EXPLOITATION DES ENFANTS

- 1.1** Les partenaires commerciaux s'interdisent d'employer de personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si la loi applicable l'autorise et si cette exception est conforme à la convention de l'OIT de 1973 (No. 138) sur l'âge minimum.
- 1.2** Les Partenaires commerciaux sont tenus de veiller à ce que les employés de moins de 18 ans ne soient pas autorisés à :
- (i) Travailler dans des conditions dangereuses ou nécessitant la manipulation de matières dangereuses sans garanties de sécurité ;
 - (ii) Travailler plus de 8 heures par jour ;

- (iii) Travail principalement de nuit ; ou
- (iv) Travailler de manière déraisonnable susceptible de nuire à leurs études.

1.3 En l'absence de documents indépendants, les Partenaires commerciaux doivent utiliser d'autres moyens légitimes et fiables afin de déterminer l'âge d'un employé.

2. TRAVAIL VOLONTAIRE / TRAVAIL FORCÉ

2.1 Tout travail doit être volontaire. Les partenaires commerciaux n'auront pas recours au travail pénitentiaire, à l'esclavage, au travail forcé ou de servitude, et ne s'engageront dans nul type de travail en servitude ou toute autre forme d'esclavage ou de traite des êtres humains.

2.2 Les partenaires commerciaux ne restreindront pas la capacité des employés à se déplacer librement par le biais de mauvais traitements, de menaces ou de pratiques telles que la rétention illégale de passeports ou de biens de valeur sans le consentement de l'employé.

2.3 Les employés travailleront librement, en toute connaissance préalable des conditions de travail applicables à leur poste et seront libres de mettre fin volontairement à leur contrat de travail sans pénalité sous réserve d'un préavis raisonnable.

3. MALTRAITANCE, HARCÈLEMENT ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.1 Les partenaires commerciaux doivent traiter tous les employés avec respect et dignité et se conformer aux lois applicables en matière de pratiques disciplinaires.

3.2 Les Partenaires commerciaux ne participeront pas et ne toléreront aucune maltraitance que ce soit sous forme d'abus physique, mental, verbal, sexuel ou autre, à l'encontre des employés.

3.3 Les Partenaires commerciaux n'infligeront aucune amende monétaire et ne procéderont à aucune déduction de salaire pour des motifs disciplinaires.

4. TRAITEMENT JUSTE ET ÉQUITABLE / CONTRE LA DISCRIMINATION

4.1 Les partenaires commerciaux doivent s'assurer que tous les employés sont traités de manière juste et équitable. Les partenaires commerciaux ne feront aucune discrimination à l'encontre de quiconque sur la base de la race, de la couleur, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la religion, de l'origine nationale, de l'état civil, de la situation familiale ou de l'appartenance à un syndicat.

4.2 Les partenaires commerciaux doivent se conformer à la convention de l'OIT sur l'égalité de rémunération de 1951 (No. 100), à la convention de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession) de 1958 (No. 111) et aux autres Lois applicables en matière de traitement juste et équitable des employés ou interdisant la discrimination.

4.3 Les partenaires commerciaux doivent s'assurer que les conditions d'emploi, y compris celles liées à l'embauche, à la formation, aux conditions de travail, à la rémunération, aux avantages

sociaux, aux promotions, à la discipline, au licenciement et à la retraite sont basées sur les qualifications, les performances et l'expérience des individus.

4.4 Les associés commerciaux s'interdiront de soumettre les employés à des tests médicaux pouvant être utilisés à des fins de discrimination (tests de grossesse par exemple).

4.5 Les partenaires commerciaux s'efforceront de créer un lieu de travail équitable, diversifié et inclusif pour les employés.

5. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

5.1 Les Partenaires commerciaux rémunéreront équitablement la totalité des employés, leur versant salaires et des avantages sociaux conformément aux lois en vigueur.

5.2 Les Partenaires commerciaux s'assureront que les salaires versés en contrepartie de la totalité des heures travaillées correspondent au moins au salaire minimum en vertu des lois en vigueur ou aux normes de salaire minimum de l'industrie locale, selon le montant le plus élevé.

5.3 Les Partenaires commerciaux paieront leurs employés à temps, conformément aux lois en vigueur et les salaires doivent être versés dans tous les cas une fois par mois au moins.

5.4 Les partenaires commerciaux accorderont tous les avantages légaux obligatoires tels que les vacances, les congés payés/congés annuels, les congés de maladie, les congés de maternité, de paternité et de famille.

6. JOURNÉE DE TRAVAIL

6.1 Les Partenaires commerciaux doivent se conformer à toutes les lois en vigueur concernant les heures normales de travail, les périodes de repos et les heures supplémentaires.

6.2 Les partenaires commerciaux accorderont aux travailleurs au moins 24 heures consécutives de repos pour chaque période de travail de sept jours. Si un employé est tenu de travailler pendant une journée de repos, si les circonstances l'exigent, en raison de la nécessité de poursuivre la production ou le service, les travailleurs doivent bénéficier d'une période de repos compensatoire équivalente immédiatement après.

6.3 Les employés ne seront pas tenus de dépasser la limite légale applicable ou les heures normales de travail et les heures supplémentaires. Les heures supplémentaires obligatoires excédentaires ne seront pas autorisées, sauf disposition contraire de la loi applicable.

6.4 Les employés ne seront pas tenus de faire des heures supplémentaires sans motif raisonnable et ne seront pas punis, pénalisés ou licenciés pour avoir refusé de faire des heures supplémentaires excessives.

7. LIBERTÉ D'ASSOCIATION

7.1 En vertu des Lois applicables, les Partenaires commerciaux reconnaîtront à leurs employés les droits leur permettant de former et d'adhérer à des syndicats et de participer à des

négociations collectives, de façon légale et pacifique. Les Partenaires commerciaux se conformeront à leurs obligations légales en vertu de ces mêmes Lois applicables.

8. SANTE ET SECURITE

- 8.1** Les Partenaires commerciaux s'efforceront de créer un environnement de travail sûr, propre et sain, conforme à la totalité des lois en vigueur en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail.
- 8.2** Les partenaires commerciaux fourniront de l'eau potable à tous les employés et un nombre d'installations sanitaires et de toilettes suffisant pour les hommes et les femmes.
- 8.3** Des sorties et procédures de secours et des portes escaliers secours facilement accessibles, devront être mis en place.
- 8.4** Les installations doivent disposer de systèmes d'extinction d'incendie et d'alarmes incendie adaptés au niveau de risque des opérations réalisées au sein des locaux.
- 8.5** Les partenaires commerciaux fourniront aux employés les équipements de protection individuelle qui conviennent.
- 8.6** Les Partenaires commerciaux envisageront la mise en place de politiques et de programmes afin d'éviter les lésions de type ergonomique sur le lieu de travail et favoriser la santé et le bien-être des employés.
- 8.7** Les partenaires commerciaux conserveront des dossiers sur la formation dispensée en matière de santé et de sécurité ainsi que sur les accidents et les lésions survenus sur le lieu de travail.

9. ENVIRONNEMENT

- 9.1** Les Partenaires commerciaux doivent se conformer à la totalité des lois en vigueur relatives à l'environnement. Les partenaires commerciaux doivent s'efforcer en permanence d'améliorer leurs pratiques environnementales.
- 9.2** Les partenaires commerciaux doivent être en possession des permis environnementaux et les tenir à jour.
- 9.3** Les partenaires commerciaux doivent assurer la manipulation, le transfert, le stockage et l'élimination en toute sécurité des matières et déchets dangereux et surveiller et enregistrer ces activités.
- 9.4** Les partenaires commerciaux sont encouragés à mettre en œuvre des programmes créant des systèmes environnementaux de meilleure qualité au sein de leur entreprise, en matière de réduction des déchets, de recyclage lorsque cela est possible, et de contrôle et l'enregistrement des émissions et de l'utilisation de l'eau dans le but d'accroître la durabilité.
- 9.5** Les partenaires commerciaux sont encouragés à mettre en œuvre des politiques d'approvisionnement durables à l'intention de leurs propres fournisseurs et partenaires

commerciaux.

10. ETHICAL BUSINESS PRACTICES

10.1 Les partenaires commerciaux doivent se conformer à la totalité des lois contre les pots de vin et la corruption, y compris, mais sans s'y limiter, la loi irlandaise de 2018 sur la justice pénale (délits de corruption), la loi britannique de 2010 sur la corruption et toute autre loi similaire au sein de chaque juridiction.

10.2 Le Partenaire Commercial s'interdit :

- (i) de se livrer à toute activité, pratique ou conduite susceptible de constituer une infraction en vertu de la loi irlandaise de 2018 sur la justice pénale (délits de corruption), si une telle activité, pratique ou conduite avait eu lieu en Irlande;
- (ii) de se livrer à une activité, pratique ou conduite qui constituerait une infraction en vertu des sections 1, 2 ou 6 de la loi britannique 2010, si une telle activité, pratique ou conduite avait eu lieu au Royaume-Uni;
- (iii) il aura et maintiendra en place ses propres politiques et procédures pour assurer le respect des exigences anti-pots-de-vin et anti-corruption et celles du présent Code, étant également tenu de les mettre en œuvre le cas échéant;
- (iv) Le Partenaire commercial informera Ornua sans délai de toute demande ou exigence inappropriée d'avantages financiers ou autres qu'il aura reçues dans le cadre de l'exécution de son accord avec Ornua ou de ses prestations à celle-ci ; et
- (v) Le Partenaire commercial informera Ornua sans délai par écrit au cas où un fonctionnaire d'un autre pays deviendrait l'administrateur ou l'employé de son entreprise et garantit qu'aucun fonctionnaire d'un autre pays n'est le propriétaire, l'administrateur ou l'employé direct ou indirect de son entreprise.

***Code de conduite pour les Partenaires commerciaux d'Ornua
v4 14.11.2023***

***Si vous désirez prendre connaissance de la version la plus
récente de ce Code, veuillez consulter celle-ci sur***

www.ornua.com